

réclamant a droit ou non de recevoir une indemnité en vertu du règlement promulgué de temps à autre par décret du conseil. Au 31 mars 1973, la Commission avait reçu des réclamations contre la Hongrie, la Roumanie et la Pologne.

**Commission de réforme du droit du Canada.** La Commission de réforme du droit du Canada a été constituée (S.R.C. 1970, chap. 23, 1er Supp.) en tant qu'organisme permanent ayant pour objet d'étudier et de revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit du Canada et, de cette façon, améliorer le processus législatif et judiciaire. La Commission vise par son action à faire des recommandations pour améliorer, moderniser et réformer ces lois et règles, et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, supprimer les anachronismes et anomalies du droit; réfléchir dans et par le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *Common Law* et le droit civil, et concilier les différences et les contradictions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions; supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et formuler de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent. La Commission de réforme du droit fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Justice.

**Commission des relations de travail dans la Fonction publique.** Créée en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (S.C. 1967, chap. 72), la Commission est un organisme indépendant dont la tâche consiste à déterminer les unités de négociations, à accréditer les agents négociateurs, à entendre les plaintes au sujet de pratiques illégales et à contrôler l'application des lois prévoyant les négociations collectives dans la Fonction publique du Canada. Elle se compose d'un président et d'un vice-président à plein temps qui occupent leur charge pour une période de dix ans et d'au plus huit membres à temps partiel, nommés pour sept ans et représentant également les intérêts des employés et de l'employeur. Aux termes de la Loi, elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre de la Couronne, autre qu'un membre du conseil du Trésor, qui aura été désigné par le gouverneur en conseil. Actuellement, son porte-parole est le président du conseil privé.

**Commission de révision de l'impôt.** A sa création en 1949, la Commission de révision de l'impôt portait le nom de Commission d'appel de l'impôt sur le revenu; elle devint plus tard la Commission d'appel de l'impôt, et aujourd'hui elle est régie par la Loi sur la Commission de révision de l'impôt (S.C. 1970-71, chap. 11). La loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre les appels des contribuables à propos de cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que les appels en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de certaines clauses du Régime de pensions du Canada. On peut en appeler des décisions de la Commission à la Cour fédérale du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; elle entend, s'il y a lieu, des appels dans 28 centres du Canada et plusieurs fois par an dans des grands centres comme Montréal, Toronto et Vancouver. La Commission fait rapport au ministre de la Justice, mais elle est indépendante du ministère de la Justice.

**Commission de secours d'Halifax.** La Commission a été créée en vertu de S.C. 1918, chap. 24, pour poursuivre le travail du Comité de citoyens formé pour venir en aide à Halifax à la suite de l'explosion survenue dans cette ville le 6 décembre 1917. Outre qu'elle fait enquête sur les pertes et les dommages causés par l'explosion, la Commission est chargée de l'administration du fonds de secours. Le premier ministre est responsable de la Commission, mais les dispositions financières sont du ressort du ministre des Finances.

**Commission des sépultures de guerre du Commonwealth.** Établie aux termes de la première charte constituante du 21 mai 1917 et de la nouvelle charte complémentaire du 8 juin 1964, la Commission a pour fonctions de marquer et d'entretenir à perpétuité les tombes des membres des Forces armées de l'Empire britannique et du Commonwealth décédés au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Le haut commissaire canadien à Londres est le représentant officiel du Canada au sein de la Commission et le ministre des Affaires des anciens combattants est le représentant de la Commission au Canada.

**Commission du tarif.** Établie en 1931, la Commission tient ses responsabilités et pouvoirs de quatre lois: la Loi sur la Commission du tarif (S.R.C. 1970, chap. T-1), la Loi sur les douanes (S.R.C. 1970, chap. C-40), la Loi sur l'accise (S.R.C. 1970, chap. E-13); et la Loi antidumping (S.R.C. 1970, chap. A-15).

En vertu de la Loi sur la Commission du tarif, la Commission enquête et fait rapport sur toute question relative à des marchandises qui, si elles sont introduites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou de taxes d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. Il incombe aussi à la Commission d'enquêter sur toute autre question intéressant le commerce au Canada qui lui est renvoyée par le gouverneur en conseil.

Aux termes de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'accise et de la Loi antidumping, la Commission fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) en matière de taxes d'accise, de classement tarifaire, d'évaluation douanière, de drawback de droits de douane et de détermination de la valeur normale ou du prix à l'exportation lorsqu'il s'agit de dumping. Les décisions de